

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

## ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-07      ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES POUR LA RÉGIE DE RECETTES  
ET D'AVANCES POUR L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2024-68 relative à la création d'une régie de recettes et de dépenses pour l'Office de Tourisme du Pays de Chantonnay ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/03/2025 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 06/03/2025 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27/03/2025 ;

.../...

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté 2024-09 est abrogé.

Mme DUVAL Cécile et Mme SEVIN Elsa, sont nommées mandataires de la régie de recettes et d'avances pour l'office de tourisme du Pays de Chantonnay, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour l'office de tourisme du Pays de Chantonnay, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3** – Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

À Chantonnay, le 3 avril 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

Le Régisseur Titulaire

Mme Julie RAUTUREAU

(précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »)

Le Mandataire Suppléant

Mme Carine SOUCHET

(précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »)

Notifié le

Notifié le

... / ...

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 085-248500340-20250403-AP2025\_07-AR



Le Mandataire

Mme Cécile DUVAL

(précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »)

Le Mandataire

Mme Elsa SEVIN

(précédée de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »)

Notifié le

Notifié le